

(ii) le Venezuela se réserve le droit de prévoir et de maintenir des exceptions dans les domaines suivants :

- les services sociaux (p. ex., l'application du droit public, les services correctionnels, la sécurité du revenu et l'aide sociale, l'assurance et la sécurité sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et les soins à l'enfance);
- les services dans d'autres secteurs;
- la propriété de navires ou d'avions immatriculés au Venezuela, le transport maritime ou aérien dans son territoire et la pêche dans les eaux qui relèvent de sa juridiction;
- la propriété de biens-fonds dans des zones que le Venezuela a déclarées zones de sécurité et la propriété de biens-fonds par des États étrangers;
- l'échange de créances contre des titres de participation;
- les entreprises privées de protection et de sécurité auxquelles le port d'armes est accordé;
- le Venezuela peut exiger qu'au plus 90 % des travailleurs manuels et au plus 90 % des travailleurs autres que manuels dont une entreprise retient les services dans son territoire soient des ressortissants du Venezuela, à la condition que cette exigence n'empêche pas substantiellement l'investisseur d'exercer une influence dominante sur son investissement.

12. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties contractantes s'échangent des lettres qui énumèrent, en autant que possible, les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations prévues à l'Article IV, au paragraphe 1) de l'Article V ou au paragraphe 6) de la partie II de la présente Annexe.